

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que le bon déroulement de l'opération de déménagement nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

- VU la demande formulée par : **Monsieur Ludovic RENAUDIN**
7 rue des Fleurs
68100 MULHOUSE

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

A l'occasion du **déménagement du 10 décembre 2022, au n° 21 rue de l'Horticulture et au n° 7 rue des Fleurs**, les mesures suivantes seront appliquées selon les besoins :

♦ **Rue de l'Horticulture, au droit du n° 21**

- **stationnement autorisé sur chaussée et piste cyclable, côté impair, sur 2 emplacements**
- **stationnement interdit gênant côté pair (article R 417-10 du Code de la Route), sur 2 emplacements**
- **vitesse limitée à 30 km/h**
- **suppression de la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**

♦ **Rue des Fleurs, au droit du n° 7**

- **stationnement interdit gênant côté impair (article R 417-10 du Code de la Route), sur 2 emplacements.**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais du demandeur.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

Monsieur le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 2 décembre 2022

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Boni-da Silva', with a stylized flourish at the end.

Claudine BONI-DA SILVA

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse
ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*